



Direction de l'insertion
Service de l'emploi
☎ : 04.13.31.73.75

Organisme : FRANCE BENEVOLAT
N° dossier : 2019.6/96
Direction de l'Insertion : service de l'emploi
Lieu de déroulement de l'action : DEPARTEMENT
Canton : Marseille 1^{er}
Intitulé de l'action : Partenariat France Bénévolat
Nouveau dossier
Programme budgétaire : 16009 - opération : 1013394

Convention

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020,

Ci-après désigné le Département,

et

L'association FRANCE BENEVOLAT MARSEILLE.
Adresse : 93, la Canebière, cité des Associations, 13001 MARSEILLE.

Représentée par Monsieur GONCALVES André ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président,

Ci-après désigné l'organisme,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme départemental d'insertion pour les années 2017/2019 ;

Vu la délibération n° 10 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2018 autorisant la mise en œuvre du dispositif Provence bénévolat ;

Vu la demande de financement enregistrée le 16 décembre 2019 sous le n° Asso-INS-001328 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article n°1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°..... de la Commission permanente du 14 février 2020 décidant d'accorder un financement pour la réalisation de cette action ;

Préambule :

Le dispositif « Provence Bénévolat » adopté par délibération du Conseil départemental le 14 décembre 2018 consiste à proposer aux bénéficiaires du RSA volontaires une activité bénévole susceptible de maintenir un lien social, de rompre l'isolement et de favoriser l'estime de soi tout en acquérant une expérience professionnelle.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Programme départemental d'insertion (PDI) et s'intègre à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA (BRSA).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'organisme en fixant ses modalités de mise en œuvre.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet, objectifs et contenu de l'action

Un partenariat est mis en place avec « France bénévolat » pour la mise en œuvre de ce dispositif sur l'ensemble du territoire départemental. Cette association répertorie et centralise les missions de bénévolat souhaitées par des associations partenaires et propose, avec les services du Département, les missions aux allocataires volontaires.

L'organisme s'engage à :

- participer à l'organisation et à l'animation de réunions de présentation du dispositif et d'information auprès de :
 - 100 référents sociaux des territoires, lieux d'accueil, CCAS, maison de la solidarité (MDS) pour 10 réunions ;
 - 100 allocataires du RSA volontaires pour 20 réunions.
- participer à l'organisation et l'animation d'un évènement annuel départemental lié au bénévolat dans le cadre du Forum de l'Emploi en Provence.
- suivre le dispositif par l'organisation de :
 - 7 comités de suivi ;
 - 3 comités de pilotage.

Article 2 : Obligations de l'organisme chargé de l'action

Article 2 -1 : Obligations générales

L'organisme est tenu :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article n°1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- de s'assurer que la personne BRSA est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque (CER) préconisant l'action ;
- d'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- de ne pas reverser tout ou partie du financement à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L. 1611-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- de ne communiquer à un tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le BRSA autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et les conservera que pour les finalités légitimes ;
- de respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au code du patrimoine (articles L.211-1 et 211-4 et articles R. 212-10 à R. 212-14) ;

- de faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ;

Article 2 -2 Obligations en matière de protection des données personnelles

En tant que sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général de protection des données », de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer le respect de l'ensemble des données personnelles collectées à l'occasion de son activité, et notamment toute information personnelle relative aux BRSA (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, mail, etc. - liste non exhaustive).

L'organisme est informé qu'il est responsable du traitement au sens du règlement précité et qu'à ce titre, il doit notamment :

- informer les BRSA de l'existence d'un traitement de données personnelles ;
- permettre aux BRSA d'avoir accès à leurs informations personnelles, de les modifier si nécessaire, de demander leur effacement ;
- limiter les demandes d'informations aux informations rendues strictement nécessaires par la procédure initiée par le Département ;
- préciser aux BRSA les finalités du traitement qui est mis en place ;
- indiquer que le Département pourra être destinataire des données à des fins d'attestation du service fait et de statistiques.

Et plus généralement il doit se conformer strictement aux dispositions du règlement précité, sous peine de se voir appliquer les sanctions pénales ou administratives prévues par les textes.

L'association s'engage à participer aux côtés du Département à la définition de la procédure de protection des données personnelles.

Article 3 : Moyens de l'organisme affectés à l'action

L'organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 3-1 : Moyens en personnel

Le Président et vice-président exerce leur activité associative à titre bénévole et sont les interlocuteurs du département pour cette action.

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué par l'organisme au Département pour validation.

Article 3 - 2 : Moyens logistiques

Les réunions et manifestations organisées dans le cadre du dispositif se dérouleront sur les sites du Département ou des partenaires.

Article 4 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

L'organisme s'engage à utiliser tout support de suivi et d'évaluation fourni par le Département :

- liste d'émargements ;
- fiche de mission de bénévolat ;
- bilan d'orientation des allocataires volontaires.

Article 4-1 : Suivi de l'action

- L'organisme est en relation avec la direction de l'insertion et lui transmet les informations relatives à la programmation ou sollicitant sa présence lors de rendez-vous avec des référents sociaux ou des allocataires.
- L'organisme participera avec la direction de l'insertion aux comités de suivi mensuel dont l'objet est de faire un point sur le déroulement de l'action. Il fait également état des situations individuelles des BRSA intégrés dans l'action, dont le statut aura été préalablement vérifié.
- Il rassemble le ou les technicien(s) du/des pôle(s) d'insertion et des référents des BRSA.

Article 4-2 : Evaluation de l'action

4-2-1 : Comité de pilotage

La direction de l'insertion mettra en place un comité de pilotage tous les quadrimestres durant l'action. Il a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action.

Il rassemble les représentants de la direction de l'insertion et de l'organisme.

4-2-2 : Bilans

- Contenu du bilan de l'action (intermédiaire ou final) :

Le bilan comprend les items sur le public BRSA contenus dans la fiche bilan de l'action fournie par le Département :

- nombre d'orientations par lieux d'accueil ;
- associations concernées ;
- freins constatés et évolution ;
- type de sorties en les qualifiant : fin de mission, sorties pour cause de santé, abandon, etc.

Article 4 - 3 : Justification de l'utilisation du financement

L'organisme fournira les justificatifs de l'utilisation du financement :

- dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel le financement a été attribué (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du financement. Ce compte-rendu financier est déposé, auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'insertion
Service ressources, projets, évaluation
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

- en cas de demande de renouvellement du financement :
le procès-verbal certifié de l'assemblée générale ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité, (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT), les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice clos ;

NB : Pour les associations soumises aux obligations de l'article L. 612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivant leur approbation à la direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L. 612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Par ailleurs, en cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

En cas d'ouverture de toute procédure judiciaire, le service emploi de la direction de l'insertion doit être alerté sans délai.

Article 5 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations relatives au bilan final mentionné à l'article 4-2 fassent apparaître le genre.

L'organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et former ses salariés sur ce sujet.

Article 6 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'organisme un financement d'un montant de 7 500 €.

Ce versement s'effectuera en deux fois :

- le premier versement (50 % du montant total), soit 3 750 € demandés par l'organisme après notification de la convention signée et après dépôt par celui-ci de la facture correspondante sur le portail dédié à la facturation électronique pour les administrations publiques « Chorus Pro »,
- le solde, soit 3 750 € à l'issue de l'action, et après :
 - ✓ envoi concomitant du bilan final de l'action à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'insertion
Service de l'emploi - pôle contrats aidés
4 Quai d'Arenc
CS70095
13304 – Marseille Cedex 02

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde du financement, ou de demander le remboursement de tout ou partie du financement :

- si les objectifs et résultats de l'action n'ont pas été atteints ;
- si celui-ci n'a pas été totalement employé ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités à l'article 1 ;
- si les moyens humains prévus dans la convention n'ont pas été mis en œuvre.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation :</u>			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 9 : Clauses de résiliation et sanctions éventuelles

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle de l'action, seule la fraction du financement relatif à la part exécutée du projet sera versée.

Si dans les six mois qui suivent le terme de la convention, l'organisme n'est pas en mesure de justifier l'action, un ordre de remboursement des sommes perçues sera émis à son encontre.

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, l'organisme sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention. Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement du financement.

De même, au cas où l'organisme n'aurait pas employé le financement ou partie de celui-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie du financement alloué.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'organisme fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 11 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'association
Le Président de France bénévolat
(avec tampon de l'organisme)

Pour le Département
La déléguée à l'insertion professionnelle

Monsieur André GONCALVES

Madame Danièle BRUNET